

Dernièrement encore, les seuls renseignements que nous ayons reçus au palier fédéral, relatif à une initiative possible du gouvernement de Terre-Neuve à propos d'arrangements administratifs éventuels, ce sont des articles de journaux et les questions du député de Saint-Jean-Ouest qui nous les ont fournis. Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources n'a reçu d'aucun palier du gouvernement de Terre-Neuve de la proposition demandant que:

le gouvernement institue un comité de gestion provisoire pour régler la question des eaux littorales, lequel constituerait un centre de discussion et de coordination permettant à l'industrie de savoir où s'adresser pour obtenir les renseignements relatifs à cette question contestée de juridiction.

En conclusion, le 21 novembre nous avons reçu une lettre en date du 3 novembre, émanant du ministre des Mines et de l'Énergie de Terre-Neuve, à laquelle était joint un exemplaire des règlements sur les régions littorales de Terre-Neuve, priant les fonctionnaires de se rencontrer sans délai pour discuter du mandat et des procédures du comité provisoire et pour en nommer les membres. Sur l'enveloppe de cette lettre, le tampon de la poste, au timbre de Saint-Jean de Terre-Neuve, était daté du 16 novembre. Les services du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ont reçu l'ordre de donner suite à cette demande.

Étant donné que Terre-Neuve s'était jusqu'ici refusée à avoir de véritables consultations avec nous, nous sommes heureux de cette nouvelle initiative qui, nous l'espérons, va améliorer la situation.

M. l'Orateur adjoint: La motion d'ajournement est retirée d'office. Je quitte maintenant le fauteuil pour permettre à la Chambre de se former en comité plénier pour étudier le bill C-11.

(La motion est retirée).

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU MESURE MODIFICATIVE

La Chambre, formée en comité plénier sous la présidence de M. Laniel, reprend l'étude du bill C-11, tendant à modifier le droit fiscal et à prévoir l'attribution d'autres pouvoirs pour percevoir des fonds, présenté par M. Chrétien.

Le président: Comme il est 6 h 30, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures ce soir.

● (2002)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

Le vice-président: Quand la séance a été suspendue, l'article 2 du bill était à l'étude.

Impôt sur le revenu

M. Stevens: Monsieur le président, comme le ministre a maintenant eu le temps de dîner et de consulter probablement certains de ses collaborateurs, je demande s'il peut nous dire ce dont il est question dans l'article 2. Quelle est la nature de la présumée échappatoire à laquelle nous tentons de remédier? Combien y a-t-il de personnes intéressées? Quelle est la somme en cause?

M. Chrétien: Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter.

M. Stevens: Le ministre a déclaré, sauf erreur, qu'il aurait d'autres renseignements à communiquer à ce sujet.

M. Alexander: Que fait-il là-bas?

M. Stevens: Le ministre ayant répondu, je lui poserai une autre question. Je trouve plutôt étonnant que le parrain d'un bill ait le cran de prétendre que nous ne l'adoptons pas assez rapidement, néanmoins quand l'article 2 du bill est mis en discussion, le ministre ne sait même pas ce dont il s'agit.

M. Lumley: Il l'a déjà expliqué.

M. Stevens: Si le ministre veut que le bill soit adopté rapidement, nous n'avons certes pas l'intention d'en retarder l'adoption, mais au nom des Canadiens, nous avons, me semble-t-il, la responsabilité de poser quelques questions d'importance, par exemple pourquoi le gouvernement veut-il apporter certaines modifications, pourquoi le ministre estime-t-il nécessaire d'apporter les changements qu'il a à l'esprit. Bref, à mon avis, un ministre des Finances devrait saisir avec plaisir l'occasion que nous lui offrons d'expliquer exactement pourquoi il estime que les députés devraient approuver certains aspects de son bill.

J'ai ici copie d'une lettre adressée au prédécesseur du ministre par un citoyen de Winnipeg. J'aimerais connaître la réaction du ministre à l'exposé de la situation de cet homme. Il vivait à Calgary et sa compagnie l'a obligé à déménager à Edmonton. Comme incitation, la compagnie lui a consenti ce que le ministre—ou tout au moins son personnel—appellerait un prêt à un taux d'intérêt relativement bas. La compagnie avait consenti à lui accorder un prêt à faible taux d'intérêt parce qu'il avait une hypothèque de 5¼ p. 100 à Calgary. Je voudrais donc, au nom de ce type de Winnipeg, que le ministre me dise ce qu'il devrait faire dans un cas comme celui-là où il bénéficie déjà d'une hypothèque de 5¼ p. 100 et que son employeur lui demande de déménager dans une autre ville. Quand l'employeur, réalisant que son employé bénéficie de conditions favorables de financement de la maison qu'il doit quitter, lui accorde des conditions comparables de financement pour la maison dans laquelle il va emménager, comment le gouvernement va-t-il interpréter ce cas?

L'intéressé faisait remarquer dans sa lettre que si l'on devait adopter cet article, les fonctionnaires du ministère du Revenu national vont lui prêter un revenu trop élevé, quelle que soit la différence existant, par exemple, entre le taux d'intérêt hypothécaire de 5 p. 100 dont il bénéficiera et ce que l'on considérera comme le taux prescrit, pour reprendre la terminologie du ministre. Il est clair que ce citoyen va être pénalisé à cause de son déménagement, malgré le fait que l'employeur s'efforce d'accorder à son employé des conditions relativement aussi favorables que celles dont il jouissait à Calgary.